



CULTURE ET PATRIMOINE

POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Culture et du Patrimoine s'engage à autoriser les subventions et les contributions en vertu d'un mécanisme fiable, facile à comprendre, équitable, transparent et qui reflète les besoins de la collectivité et les valeurs sociétales inuit.

PRINCIPES

Cette politique se fonde sur les principes suivants :

1. Les programmes soutiennent le renforcement des capacités, de l'indépendance et de l'autonomie des collectivités;
2. Les programmes et les services soutiennent les valeurs, le savoir, les croyances et le caractère distinctif de la culture de la population du Nunavut;
3. Les partenariats s'exercent dans le respect des principes directeurs suivants de l'Inuit Qaujimajatuqangit :
 - Pijitsirniq (servir);
 - Aajiiqatigiinni (parvenir à une décision par la discussion et le consensus);
 - Piliriqatigiinni (travailler ensemble dans un but commun);
 - Qanuqtuurniq (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité).
4. Les rôles et les responsabilités sont clairement définis et le mécanisme est ouvert et transparent pour le public;
5. Les fonds publics sont gérés en tenant compte des résultats et de la responsabilité à l'égard du public;
6. Les partenariats tiennent compte de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience;
7. Les partenariats s'exercent selon une perspective de durabilité, d'obligation de rendre compte et de répondre aux besoins des Nunavummiut.

APPLICATION

La présente politique s'applique aux organismes communautaires sans but lucratif, aux particuliers et aux municipalités dont les initiatives visent la promotion, la protection, la revitalisation et la préservation de la culture, du patrimoine et des langues officielles du Nunavut.

Les organisations, les organismes ou les particuliers qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité sont invités à former des partenariats avec des organismes communautaires sans but lucratif ou des municipalités.

DÉFINITIONS

Contribution : paiement de transfert conditionnel versé à un récipiendaire duquel le gouvernement ne reçoit directement aucun bien ou service en retour, ou toute autre forme de rendement financier comme on en attendrait d'un investissement. Le versement des contributions est conditionnel au rendement ou à la réalisation d'objectifs et peut faire l'objet de vérifications ou d'autres exigences de déclaration.

État financier vérifié : état financier qui a fait l'objet d'un rapport de vérificateurs indépendants attestant de l'image fidèle de l'état financier et de sa conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

Expressions culturelles : expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, incluant des expressions culturelles traditionnelles, qui ont un sens symbolique, une dimension artistique et des valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

Groupes de travail : groupes mis sur pied par le Ministère en vue d'examiner les demandes de subvention et de contribution et de faire des recommandations aux directeurs décrits dans les appendices ci-joints.

Inuklut : s'entend de l'inuinnaqtun à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq, ou dans leurs environs; et de l'inuktitut dans les autres collectivités ou leurs environs. Aux fins de l'Entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et des langues inuit, le terme « langue inuit » remplace inuklut.

Langues officielles : la langue inuit, l'anglais et le français en vertu de la *Loi sur les langues officielles (2008), par. 3(1)*. En référence aux conditions générales, les demandeurs doivent offrir leurs communications et leurs services au public en langue inuit; y compris sans s'y limiter en ce qui concerne les panneaux publics, les affiches et les publicités commerciales, les services d'accueil, et les services à la clientèle ou aux usagers du public en général, ou en conformité avec leur Plan d'action pour la langue inuit ou un remplacement approuvé par la Commissaire aux langues.

Liste des revenus et des dépenses : rapport financier non vérifié des revenus et des dépenses d'un projet signé par le bénéficiaire du financement.

Liste vérifiée des revenus et des dépenses : liste des revenus et des dépenses qui a fait l'objet d'un rapport de vérificateurs indépendants attestant de l'image fidèle de la liste des revenus et des dépenses et de sa conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

Municipalité : organe administratif de la collectivité constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* (avec pouvoir d'imposition foncière) ou de la *Loi sur les hameaux* (sans pouvoir d'imposition foncière).

Organisme sans but lucratif (ou société) : organisme communautaire, régional ou territorial inscrit comme étant sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les sociétés (Nunavut)*. Pour être admissibles au financement, les organismes sans but lucratif doivent être en règle avec le registraire des sociétés.

Proposition de financement : une demande de financement au titre du programme de subventions et de contributions du ministère de la Culture et du Patrimoine. Les propositions de financement doivent satisfaire aux exigences établies pour chaque catégorie de programme de subventions et de contributions.

Subvention : paiement de transfert versé à un bénéficiaire duquel le gouvernement ne reçoit directement aucun bien ou service en retour. Une subvention est un paiement discrétionnaire sans obligation de rendre compte en matière de gestion financière. Toutefois, un rapport sur la réalisation d'objectifs peut être exigé.

POUVOIRS ET REDDITION DE COMPTE

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif approuve les dispositions du programme et toute exception à la présente politique.

Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière approuve le budget annuel des contributions associées à cette politique, de même que les dépenses supplémentaires à celles décrites dans le budget principal des dépenses lorsque des besoins de financement imprévus surviennent.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre de la Culture et du Patrimoine relève du Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de la Culture et du Patrimoine relève du ministre pour l'administration de la présente politique, y compris le règlement des appels.

Le sous-ministre établit des procédures et des critères clairs et transparents pour l'allocation des fonds en vertu de la présente politique. Cela comprend des lignes directrices qui traitent spécifiquement des points suivants :

- Procédures de demande
- Lignes directrices sur le financement
- Durée et conditions
- Procédures d'appel

Directeurs

Le directeur des services ministériels de Culture et Patrimoine administre tous les programmes de subventions et de contributions. Dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs de programme acceptent ou refusent les demandes de subvention ou de contribution.

Agents administratifs des subventions et contributions

Les agents administratifs traitent les demandes de financement, président les groupes de travail, rédigent les lettres d'acceptation ou de refus et veillent à ce que les versements se fassent en temps opportun.

DISPOSITIONS

Admissibilité

- (a) Seuls les particuliers, les municipalités et les organismes sans but lucratif sont admissibles en vertu de la présente politique, tel qu'énoncé dans les appendices joints. Sur demande, le Ministère aidera les candidats à préparer leur demande de financement.
- (b) Les propositions de financement pour subventions et contributions doivent porter sur un projet en particulier et comprendre un calendrier d'achèvement clairement défini. Satisfaire aux critères d'admissibilité de la présente politique ne garantit pas l'acceptation de la demande de financement.
- (c) Les programmes de subventions et de contributions ne doivent pas être considérés comme une source de revenu personnel. Les demandes qui exigent le versement de salaires permanents ayant des répercussions sur les prochains exercices ne sont pas prises en considération ou sont traitées à titre moins prioritaire.

Modalités financières

- (a) Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du *Manuel de gestion financière du Nunavut* s'appliquent à l'administration des subventions et des contributions allouées par le Ministère.
- (b) Avant qu'un paiement ne puisse être versé, le récipiendaire doit signer une entente de contribution conditionnelle faisant état des buts et objectifs du projet, des directives en matière de dépenses admissibles, du calendrier d'exécution du projet et des exigences comptables et des exigences de déclaration.
- (c) Les contributions sont payées par versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle. Une liste des revenus et des dépenses de mi-exercice doit être transmise au Ministère avant qu'un deuxième paiement ne soit versé.
- (d) Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- (e) Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- (f) Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.
- (g) Le financement reçu au cours d'un exercice financier ne constitue pas une garantie de financement pour les exercices financiers suivants.
- (h) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de procéder à une vérification de tout projet financé par une subvention ou une contribution.

Conditions générales

- (a) Les récipiendaires remboursent au gouvernement du Nunavut tout fonds excédentaires, les dépenses non admissibles, les paiements en trop ou les soldes non prévus, dans les 30 jours suivant la présentation des rapports financiers de fin d'exercice exigés. Ces montants constituent des dettes envers le gouvernement.
- (b) Les récipiendaires ne peuvent pas reporter des fonds excédentaires d'un exercice à l'autre.

- (c) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit subis par le récipiendaire du financement.
- (d) Les auteurs d'une demande de financement sont tenus de divulguer toute autre demande de financement au titre du même projet provenant d'autres sources, afin d'éviter toute possibilité de double financement.
- (e) S'il y a lieu, les projets financés en vertu de la présente politique doivent recevoir les approbations nécessaires des autorités réglementaires, municipales et autres. Cela peut vouloir dire satisfaire aux normes de santé et de sécurité, obtenir le soutien de conseils communautaires ou régionaux ou obtenir toute autre approbation réputée nécessaire pour que le projet aille de l'avant.
- (f) Des groupes de travail, des directeurs ou des gestionnaires de programmes évalueront les qualités et l'intérêt de toutes les demandes de financement, à l'aide de critères d'évaluation établis. Les critères d'évaluation de chaque catégorie de financement sont affichés sur le site Web du ministère.
- (g) Les récipiendaires doivent également reconnaître l'appui financier du ministère de la Culture et du Patrimoine dans le cadre de toute publication ou de toute couverture médiatique portant sur leur projet ou leur activité.
- (h) Le gouvernement peut suspendre ou limiter la portée du présent accord si le récipiendaire ne respecte pas les dispositions de l'accord.
- (i) Les renseignements ou les documents fournis au récipiendaire ou reçus de ce dernier, dans le cadre de l'entente avec le gouvernement, doivent être traités en toute confidentialité.
- (j) Les récipiendaires doivent offrir leurs communications et leurs services au public en inuktitut, en plus de toute autre langue qui pourrait être utilisée, s'il y a lieu, et qui sont nécessaires pour permettre la conformité avec l'article 3 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, L.Nu. 2008, ch.17.

APPELS

- (a) L'auteur d'une demande de subvention ou de contribution jouit d'un droit d'appel en cas de refus.
- (b) Les appels sont traités conformément aux lignes directrices établies en appui à la présente politique.

LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT

Les lignes directrices contenant la liste des dépenses admissibles et les critères d'évaluation des propositions sont disponibles sur le site Web du ministère de la Culture et du Patrimoine, ou en s'adressant directement au Ministère.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières demandées en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou de prendre des mesures au chapitre des subventions et contributions provenant du ministère de la Culture et du Patrimoine en dehors des dispositions de la présente politique.

DURÉE D'APPLICATION

La présente politique est en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2019.

Premier ministre

Date

APPENDICE A

SUBVENTIONS

Promotion et protection de la langue inuit	A-1	Page 9
Culture et patrimoine	A-2	Page 11
Radio communautaire	A-3	Page 12
Soutien à la recherche en archéologie et en paléontologie	A-4	Page 13
Initiatives destinées aux jeunes	A-5	Page 15
Initiatives destinées aux aînés	A-6	Page 16
Comités d'aînés et de jeunes	A-7	Page 17
Concours de chanson en inuktut	A-8	Page 18

APPENDICE A - 1

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

Ce programme offre des subventions aux particuliers, aux organismes sans but lucratif et aux municipalités qui désirent entreprendre des activités qui favorisent l'utilisation, l'enseignement, le développement, la promotion ou la préservation de l'inuktitut au niveau communautaire, et permettre d'accroître la sensibilisation du public et une valorisation de l'histoire, de l'usage, du statut, de l'importance et de la diversité de la langue inuit au Nunavut, par exemple lors d'*Uqausirmut Quviasuutiqarniq*, la célébration de l'inuktitut au Nunavut.

Ce programme soutient les objectifs de la *Loi sur la protection de la langue inuit* qui sont d'améliorer et de renforcer l'usage, le développement et la revitalisation de l'inuktitut au Nunavut.

1. Admissibilité

Particuliers, organismes sans but lucratif et municipalités.

2. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au Directeur des Langues officielles. Le gestionnaire de la promotion et de la revitalisation de l'inuktitut, ou une personne désignée, préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres locuteurs de l'inuktitut de plus, avec l'assistance de l'agent administratif des subventions et contributions.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le gestionnaire de la promotion et de la revitalisation de l'inuktitut peut recommander au directeur des Langues officielles d'accepter ou de refuser la proposition de financement en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

3. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

4. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

5. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 15 000 \$.

6. Mode de paiement

Un seul versement sera effectué.

7. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A - 2

CULTURE ET PATRIMOINE

1. Objectif

Ce programme offre des subventions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui désirent entreprendre des activités qui favorisent la promotion ou l'épanouissement de la culture et du patrimoine du Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 15 000 \$.

7. Paiement

Un seul versement sera effectué.

8. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A - 3

RADIO COMMUNAUTAIRE

1. Objectif

Ce programme offre des subventions aux organismes communautaires de radiodiffusion pour leurs frais de fonctionnement, conformément aux objectifs du Ministère, et pour l'amélioration des réseaux de radiodiffusion communautaires dans tout le Nunavut.

2. Admissibilité

Organismes sans but lucratif qui soutiennent des stations de radio communautaire.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au Directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie, qui comprend un plan de radiodiffusion pour l'année à venir indiquant le nombre approximatif d'heures de diffusion et le type d'émissions offertes.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 15 000 \$.

7. Paiement

Un seul versement sera effectué.

8. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A - 4

SOUTIEN À LA RECHERCHE EN ARCHÉOLOGIE ET EN PALÉONTOLOGIE

1. Objectif

Ce programme offre des subventions aux étudiants qui effectuent des recherches en archéologie et en paléontologie au Nunavut. Les subventions visent à aider les étudiants à embaucher des assistants sur place, à diffuser les résultats de leur recherche aux collectivités du Nunavut, à assurer la conservation des collections et leur analyse.

2. Admissibilité

Étudiants inscrits à un programme d'études postsecondaires en archéologie ou en paléontologie menant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures et qui effectuent des recherches indépendantes sur le terrain, ou qui entreprennent une nouvelle analyse des collections existantes. Les particuliers ne peuvent obtenir qu'une subvention par cycle de subventions jusqu'à un maximum de trois subventions en vertu de ce programme.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend un résumé de l'activité de recherche visée par la demande de subvention, un budget et un calendrier d'achèvement, de même qu'une lettre d'appui de l'établissement d'enseignement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 5 000 \$.

7. Paiement

Un seul versement sera effectué.

8. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A - 5

INITIATIVES DESTINÉES AUX JEUNES

1. Objectif

Ce programme offre des subventions aux particuliers, aux municipalités et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour la jeunesse au Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers, municipalités et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 15 000 \$.

7. Paiement

Un seul versement sera effectué.

8. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A - 6

INITIATIVES DESTINÉES AUX AÎNÉS

1. Objectif

Ce programme offre des subventions aux particuliers, aux municipalités et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour les aînés du Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers, organismes sans but lucratif et municipalités.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 15 000 \$.

7. Paiement

Un seul versement sera effectué.

8. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A - 7

COMITÉS D'AÎNÉS ET DE JEUNES

1. Objectif

Ce programme offre des subventions de soutien aux comités d'aînés et de jeunes du Nunavut.

2. Admissibilité

Comités communautaires sans but lucratif de jeunes et d'aînés, y compris des municipalités qui formulent une demande en leur nom.

3. Examen

Le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse accepte les demandes de subvention qui visent à mettre sur pied des Comités d'aînés et de jeunes au Nunavut.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement comprenant une description de l'utilisation de la subvention par le comité durant l'exercice financier précédent.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires doivent présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition. L'admissibilité à des subventions ultérieures dépend de la réception de ce rapport dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 5 000 \$.

7. Paiement

Un seul versement sera effectué.

8. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE A - 8

CONCOURS DE CHANSON EN INUKTUT

1. Objectif

Ce programme offre aux auteurs-compositeurs du Nunavut l'occasion de participer à un concours annuel visant à favoriser l'usage accru de l'inuktut dans le domaine de la musique. Ce programme soutient les objectifs de la *Loi sur la protection de la langue inuit* qui sont d'améliorer et de renforcer l'usage, le développement et la revitalisation de l'inuktut au Nunavut.

2. Admissibilité

Résidents du Nunavut. Entrants de tout âge. Toutefois, les participants de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur dans le cas où ils doivent voyager ou lorsqu'ils acceptent un prix en espèces.

3. Examen

Le gestionnaire de la promotion et de la revitalisation de l'inuktut, ou une personne désignée, examine l'admissibilité de chaque participant. Un panel, qui comprend jusqu'à quatre juges parlant inuktut, examinera les présentations admissibles et sélectionnera les dix meilleures chansons et les trois premières places.

4. Données complémentaires

Les participants doivent présenter une version audio d'une chanson originale enregistrée sur cassette, CD, ou support numérique, ainsi que les paroles écrites en inuktut (en caractères syllabiques ou en alphabet romain). Le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du participant doivent figurer sur sa présentation. S'il y a plus d'un auteur-compositeur par présentation, tous les coauteurs-compositeurs doivent signer une lettre d'entente pour que la chanson soit présentée et ils doivent tous respecter les critères du concours.

5. Obligation de rendre compte

Étant donné que les subventions sont remises sous forme de prix, les participants n'ont pas à satisfaire à d'autres obligations de rendre compte.

6. Montant

Le gagnant du premier prix reçoit 5 000 \$. Les gagnants du deuxième et du troisième prix reçoivent respectivement 2 500 \$ et 1 500 \$. Les chansons sélectionnées restantes (jusqu'à concurrence de sept) reçoivent chacune un prix de consolation 500 \$. Dans le cas où ce sont des coauteurs-compositeurs qui gagnent un prix, ils doivent le partager entre eux à leur discrétion.

7. Paiement

Un seul versement sera effectué.

8. Durée

Les subventions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

9. Lignes directrices du concours

Les lignes directrices sur les critères d'admissibilité, les conditions de participation, les procédures du concours et les critères d'évaluation sont disponibles sur le site Web du ministère de la Culture et du Patrimoine, ou en s'adressant directement au Ministère.

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS

Promotion et protection de la langue inuit	B-1	Page 21
Arts	B-2	Page 23
Culture et patrimoine	B-3	Page 25
Initiatives destinées aux jeunes	B-4	Page 27
Initiatives destinées aux aînés	B-5	Page 29
Programme de communications culturelles	B-6	Page 31
Programme de toponymie	B-7	Page 33
Financement de base des centres du patrimoine	B-8	Page 35
Services des bibliothèques publiques	B-9	Page 38
Valeurs sociétales inuit	B-10	Page 41
Installations destinées aux jeunes et aux aînés	B-11	Page 43
Installations du patrimoine	B-12	Page 45
Société du centre du patrimoine du Nunavut	B-13	Page 47
Appui au développement des arts et de la culture francophones	B-14	Page 49
Services en français	B-15	Page 51
Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit	B-16	Page 53

APPENDICE B - 1

PROMOTION ET PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux organismes sans but lucratif, aux particuliers et aux municipalités qui désirent entreprendre des activités qui favorisent l'utilisation, l'enseignement, le développement, la promotion ou la préservation de de l'inuktitut au niveau communautaire. Les demandes seront prises en considération en vertu des catégories suivantes :

- **Revitalisation** : Accroître l'alphabétisation en inuktitut et la maîtrise de cette langue, par l'entremise de programmes et d'outils d'apprentissage, y compris des initiatives de revitalisation de la langue ciblant des communautés et des groupes d'âge à risque de perdre leur langue.
- **Ressources** : Soutenir la production, la distribution ou l'accès aux produits d'expression culturelle en inuktitut, à l'aide de tout genre de médias, notamment l'imprimé, l'audio ou la vidéo numérique, les médias interactifs ou autres.
- **Planification** : Bâtir la capacité d'évaluation des besoins locaux, de la planification et de la gestion d'activités de promotion de la langue.
- **Développement** : Favoriser l'usage, la préservation et le développement de l'inuktitut.

Ce programme soutient les objectifs de la *Loi sur la protection de la langue inuit* qui sont d'améliorer et de renforcer l'usage, le développement et la revitalisation de l'inuktitut au Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers, organismes sans but lucratif et municipalités.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Langues officielles. Le gestionnaire de la promotion et de la revitalisation de l'inuktitut, ou une personne désignée, préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres locuteurs de l'inuktitut de plus, avec l'assistance de l'agent administratif des subventions et contributions.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le gestionnaire de la promotion et de la revitalisation de l'inuktitut peut recommander au directeur des Langues officielles d'accepter ou de refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 100 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit. Le groupe de travail peut recommander au directeur des Langues officielles de faire une exception quant au maximum indiqué ci-dessus, au cas par cas, lorsqu'il juge qu'un projet produira sans nul doute des avantages stratégiques exceptionnels.

Les fonds disponibles en vertu du présent appendice sont fournis par le ministère de la Culture et du Patrimoine du Nunavut. Le financement complémentaire pour la préservation, l'usage et la promotion de l'inuktitut provient de l'Entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et des langues inuit.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 2

ARTS

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui soutiennent l'épanouissement et l'amélioration des arts au Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif qui participent à la promotion, la création, la présentation, la critique ou l'étude des arts au Nunavut.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financements.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les bénéficiaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 25 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De

plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 3

CULTURE ET PATRIMOINE

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui entreprennent des activités qui favorisent la promotion ou l'épanouissement de la culture et du patrimoine du Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 75 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 4

INITIATIVES DESTINÉES AUX JEUNES

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour la jeunesse au Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les bénéficiaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 25 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De

plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 5

INITIATIVES DESTINÉES AUX AÎNÉS

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui font la promotion d'activités pour les aînés au Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les bénéficiaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 25 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De

plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 6

PROGRAMME DE COMMUNICATIONS CULTURELLES

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui participent activement à la préservation, l'évocation et la promotion de la culture par des projets de communications au Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les bénéficiaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 50 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De

plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 7

PROGRAMME DE TOPONYMIE

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif qui participent activement à des projets relatifs à la toponymie Nunavut.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 50 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De

plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit budgétaire.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 8

FINANCEMENT DE BASE DES CENTRES DU PATRIMOINE

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux organismes sans but lucratif et aux municipalités pour l'exploitation des centres communautaires du patrimoine du Nunavut.

2. Admissibilité

Certains organismes, tels que les musées locaux et les centres d'archives et du patrimoine.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

La contribution maximale est de 100 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

9. Critères spécifiques

Pour que la proposition de financement soit prise en considération, elle doit satisfaire à la liste suivante des critères spécifiques relatifs aux installations du patrimoine :

- les centres du patrimoine doivent être administrés par un gouvernement local, une société sans but lucratif ou une société enregistrée en règle conformément à la *Loi sur les sociétés* (Nunavut);
- l'installation se consacre à évoquer le patrimoine culturel ou naturel du Nunavut par l'acquisition, la préservation, la documentation, l'étude et l'exposition de collections muséales ou archivistiques d'importance pour le patrimoine du Nunavut;
- l'installation détient la garde légale d'une collection ou d'un groupe de collections maintenues dans l'intérêt public conformément à une politique approuvée de gestion des collections;
- l'entité exécutant le projet possède ou loue une structure permanente qui loge les installations du patrimoine et fournit un milieu sûr et sécuritaire pour ses collections;
- l'installation offre une période d'au moins 300 heures par année civile pendant laquelle les installations sont ouvertes sans rendez-vous au grand public;
- s'il s'agit d'une société enregistrée, elle compte parmi ses membres des représentants du grand public
- l'installation a prévu dans sa charte, sa constitution, ses règlements ou par motion, qu'advenant la dissolution de l'instance dirigeante, les collections détenues par celle-ci continueraient d'être gérées dans l'intérêt public.

Les propositions de financement doivent inclure ce qui suit :

- une estimation de tous les frais de services publics, de personnel et d'entretien et des frais d'assurance des installations
- une estimation des frais de comptabilité;
- l'horaire affiché des heures d'ouverture au grand public;
- un résumé des activités, qui comprend un budget annuel d'exploitation et le calendrier des programmes et des événements proposés.

APPENDICE B - 9

SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux bibliothèques communautaires du Nunavut.

2. Admissibilité

Bibliothèques communautaires exerçant leurs activités au Nunavut.

3. Examen

Le gestionnaire des services des bibliothèques publiques examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine, ses recommandations se fondent sur l'information fournie dans les propositions respectives. Un montant maximal de financement est établi pour chaque bibliothèque communautaire; toutefois, le montant global consenti ne peut excéder le budget total alloué aux services des bibliothèques publiques.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie, qui comprend une description du fonctionnement annuel de la bibliothèque et le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses).

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

Le financement maximal de chaque bibliothèque publique est établi à l'intérieur des paramètres du budget global des services des bibliothèques publiques. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Deux versements annuels aux bibliothèques publiques, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

9. Critères spécifiques

La proposition de financement relative aux bibliothèques publiques doit comprendre la liste suivante de critères spécifiques :

- La contribution peut servir à payer les salaires, les coûts de fonctionnement (c.-à-d. services publics, location, assurances, etc.), les programmes de bibliothèque, les rénovations mineures, et l'achat de tablettes et du mobilier de bibliothèque;
- Les employés et les bénévoles doivent présenter un casier judiciaire et une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables à l'administrateur de la contribution avant de pouvoir travailler dans une bibliothèque publique.

Les propositions de financement doivent inclure ce qui suit :

- un budget annuel d'exploitation qui comprend une ventilation des revenus et des dépenses de planification pour chaque composante du budget;
- une estimation des frais de services publics, d'entretien, de location et d'assurance des installations, incluant une ventilation détaillée pour chacun des frais;
- une estimation des frais de comptabilité;
- une estimation des coûts pour l'achat de tablettes ou de rénovations mineures;
- l'horaire affiché des heures d'ouverture au grand public et l'horaire de travail du personnel administratif;
- un sommaire des activités, incluant l'horaire des programmes et des événements proposés qui favorisent l'utilisation créatrice et constructive de l'information dans les langues officielles du Nunavut;
- le financement provenant d'autres sources doit également être indiqué, toutefois cette information n'aura aucune d'incidence sur l'allocation du budget; les bibliothèques publiques sont invitées à améliorer leurs activités en demandant du financement d'autres sources.

Le rapport exigé sur les réalisations de l'exercice précédent doit être présenté au gestionnaire des services des bibliothèques publiques aux fins d'examen.

APPENDICE B - 10

VALEURS SOCIÉTALES INUIT

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers et aux organismes sans but lucratif des projets qui favorisent les valeurs sociétales inuit et en font la promotion.

2. Admissibilité

Particuliers et organismes sans but lucratif.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur de l'Inuit Qaujimaqatugangit. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur de l'Inuit Qaujimaqatugangit peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 100 000 \$. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Les paiements seront effectués en deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 11

INSTALLATIONS DESTINÉES AUX JEUNES ET AUX AÎNÉS

1. Objectif

Ce programme offre des contributions à des organismes communautaires sans but lucratif et à des municipalités pour la création ou la rénovation d'installations destinées aux jeunes et aux aînés, ou d'équipements connexes pertinents.

2. Admissibilité

Organismes communautaires sans but lucratif et municipalités qui consacrent leurs efforts à soutenir la création ou la rénovation d'installations destinées aux jeunes et aux aînés au Nunavut.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Services aux aînés et à la jeunesse. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur des Services aux aînés et à la jeunesse peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une demande dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (revenus, dépenses et coût de chaque élément du projet), un échéancier de l'achèvement du projet ou de l'acquisition d'actifs, une vérification par écrit du soutien communautaire, des plans de gestion à long terme du projet, les permis municipaux ou territoriaux et tous les plans pertinents.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000\$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les

états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 200 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Les paiements seront effectués en deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

10. Critères spécifiques

La proposition de financement relative aux installations destinées aux jeunes et aux aînés doit comprendre la liste suivante de critères spécifiques :

- La contribution peut servir à la planification, l'achat de matériaux, la construction, la conception et l'achat d'équipements pour les centres des jeunes et des aînés.

Les propositions de financement doivent inclure ce qui suit :

- une description du projet et des objectifs proposés;
- le budget du projet, qui comprend une estimation des rénovations et des coûts de planification et de développement, des coûts de construction, un calendrier d'achèvement et une estimation du coût des matériaux requis pour réaliser le projet;
- une vérification par écrit du soutien de la communauté;
- les plans de gestion du projet, incluant les permis municipaux ou territoriaux et les plans de construction pertinents;
- une estimation des frais administratifs connexes;
- un plan d'utilisation de l'inuktitut pour les panneaux, les enseignes ou le matériel de présentation;
- une estimation des coûts d'achat de tout équipement, incluant une ventilation détaillée des articles à acheter et une estimation du délai de livraison;
- le budget du projet doit comprendre une estimation de tout financement provenant d'autres sources;

APPENDICE B - 12

INSTALLATIONS DU PATRIMOINE

1. Objectif

Ce programme offre des contributions à des organismes communautaires sans but lucratif et à des municipalités pour la création ou la rénovation d'installations du patrimoine ou d'équipements connexes pertinents.

2. Admissibilité

Organismes communautaires sans but lucratif et municipalités qui consacrent leurs efforts à soutenir la création ou la rénovation d'installations du patrimoine au Nunavut.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur du Patrimoine. L'agent administratif des subventions et contributions préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le directeur du Patrimoine peut accepter ou refuser la proposition de financement.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie, qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (revenus, dépenses et coût de chaque élément du projet), un échéancier de l'achèvement du projet ou de l'acquisition d'actifs, une vérification écrite du soutien communautaire, des plans de gestion à long terme du projet, les permis municipaux ou territoriaux et tous les plans pertinents.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les

états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 500 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit

7. Paiement

Les paiements pour l'exercice seront effectués en deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

9. Critères spécifiques

La proposition de financement relative aux installations du patrimoine doit comprendre la liste suivante de critères spécifiques :

- La contribution peut servir à la planification, l'achat de matériaux, la construction, la conception et l'achat d'équipement pour les installations du patrimoine.

Les propositions de financement doivent inclure ce qui suit :

- une description du projet et des objectifs proposés;
- le budget du projet, qui comprend une estimation des rénovations et des coûts de planification et de développement, des coûts de construction, un calendrier d'achèvement et une estimation du coût des matériaux requis pour réaliser le projet;
- une vérification par écrit du soutien de la communauté;
- les plans de gestion du projet, incluant les permis municipaux ou territoriaux et les plans de construction pertinents;
- une estimation des frais administratifs connexes;
- un plan d'utilisation de l'inuktitut pour les panneaux, les enseignes ou le matériel de présentation;
- une estimation des coûts d'achat de tout équipement, incluant une ventilation détaillée des articles à acheter et une estimation du délai de livraison;
- le budget du projet doit comprendre une estimation de tout financement provenant d'autres sources.

APPENDICE B - 13

SOCIÉTÉ DU CENTRE DU PATRIMOINE DU NUNAVUT

1. Objectif

Ce programme offre des contributions de base pour la Société du centre du patrimoine du Nunavut. La Société travaille à l'élaboration d'une stratégie de financement réaliste et réalisable pour la construction d'un centre du patrimoine du Nunavut au Nunavut. La stratégie comprendra un examen des options de collectes de fonds du secteur privé, un calendrier de construction par étapes, ou l'engagement renouvelé d'aller chercher des mises de fonds additionnelles du gouvernement fédéral.

2. Admissibilité

Société du centre du patrimoine du Nunavut.

3. Examen

Les responsables du Ministère examinent la proposition de financement annuelle présentée par la Société du centre du patrimoine du Nunavut. Le niveau de financement dépend de l'évaluation des buts et des objectifs indiqués dans la proposition de financement, des réalisations antérieures et de la conformité aux exigences de présentation de rapports financiers.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au Ministère une proposition de financement dûment remplie, qui comprend une ventilation des revenus et des dépenses prévues et un sommaire des buts et des objectifs de la Société pour le prochain exercice. La Société du centre du patrimoine du Nunavut doit également présenter un rapport annuel sur les réalisations de l'exercice précédent.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les états financiers audités exigés ne sont pas présentés, les bénéficiaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

Le montant maximal annuel de la contribution est de 200 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

7. Paiement

Paiement annuel en deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

La durée du programme de contributions sera de (4) ans (de 2014-2015 à 2017-2018), et en conformité avec les dispositions de la présente politique.

APPENDICE B - 14

APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE FRANCOPHONES

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers, aux organismes sans but lucratif et aux municipalités qui soutiennent et renforcent les actions culturelles, artistiques et relatives au patrimoine de la communauté francophone du Nunavut. De telles actions visent à promouvoir et à protéger la langue française et la vitalité de la communauté francophone au Nunavut, conformément aux obligations du Nunavut et du Canada, et à leur commun accord aux termes de l'*Entente Canada-Nunavut sur le développement des arts et de la culture dans la communauté francophone du Nunavut 2014-2015 à 2017-2018*.

2. Admissibilité

Particuliers, organismes sans but lucratif et municipalités.

Dépenses admissibles

- Coûts associés à la réalisation de projets qui permettent d'accroître la capacité de conservation, de préservation et de promotion à long terme du français au Nunavut.

Dépenses non admissibles

- dépenses en capital;
- dépenses de fonctionnement d'un organisme;
- coordination, réseautage et planification stratégique régulières;
- analyse des besoins et recherche;
- formation professionnelle;
- activités ayant une portée internationale.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Langues officielles. Le gestionnaire des Services en français, ou une personne désignée, préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres locuteurs du français de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le gestionnaire des Services en français peut recommander au directeur des Langues officielles d'accepter ou de refuser la proposition de financement en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les récipiendaires d'une contribution de plus de 50 000 \$ sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les récipiendaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins sont tenus de présenter un rapport financier de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non vérifiée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les récipiendaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 50 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit. Le groupe de travail peut recommander au directeur des Langues officielles de faire une exception quant au maximum indiqué ci-dessus, au cas par cas, lorsqu'il juge qu'un projet produira sans nul doute des avantages stratégiques exceptionnels.

7. Paiement

Les paiements seront effectués en deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

APPENDICE B - 15

SERVICES EN FRANÇAIS

1. Objectif

Ce programme offre des contributions aux particuliers, aux organismes sans but lucratif et aux municipalités qui soutiennent des initiatives structurantes qui fournissent un service direct ou des avantages à la communauté francophone du Nunavut. De telles initiatives structurantes visent à promouvoir et à protéger la langue française et la vitalité de la communauté francophone au Nunavut, conformément aux obligations du Nunavut et du Canada, et à leur commun accord aux termes de l'Entente cadre Canada-Nunavut sur la promotion des langues française et inuit.

2. Admissibilité

Particuliers, organismes sans but lucratif et municipalités.

3. Examen

Un groupe de travail examine les propositions de financement et fait des recommandations au directeur des Langues officielles. Le gestionnaire des Services en français, ou une personne désignée, préside le groupe de travail qui peut comprendre jusqu'à quatre membres locuteurs du français de plus.

Le groupe de travail se réunit une fois par année pour examiner les propositions de financement. Dans les cas où les échéanciers nécessitent d'évaluer un projet rapidement, ou si le groupe de travail s'est déjà réuni, le gestionnaire des Services en français peut recommander au directeur des Langues officielles d'accepter ou de refuser la proposition de financement en tenant compte des critères d'évaluation et de la disponibilité des fonds.

4. Données complémentaires

Les demandeurs doivent présenter au ministère une proposition de financement dûment remplie qui comprend une description du projet, un aperçu des objectifs, le budget proposé (y compris les revenus et les dépenses) et un calendrier d'achèvement.

5. Obligation de rendre compte

Les bénéficiaires sont tenus de présenter des rapports financiers de mi-exercice et une liste des revenus et des dépenses de fin d'exercice non auditée, dans les 60 jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les bénéficiaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé.

Les bénéficiaires doivent également présenter un rapport sur les réalisations, résumant les résultats obtenus par rapport aux attentes exprimées dans la proposition.

6. Montant

Le montant maximal de la subvention est de 50 000 \$, selon la disponibilité des fonds. La responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. De plus, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit. Le groupe de travail peut recommander au directeur des Langues officielles de faire une exception quant au maximum indiqué ci-dessus, au cas par cas, lorsqu'il juge qu'un projet produira sans nul doute des avantages stratégiques exceptionnels.

7. Paiement

Les paiements seront effectués en deux versements, conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

8. Durée

Les contributions ne sont pas renouvelables; leur période de déclaration couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice.

9. Lignes directrices sur le financement

Les lignes directrices contenant la liste des dépenses admissibles et les critères d'évaluation des propositions sont disponibles sur le site Web du ministère de la Culture et du Patrimoine, ou en s'adressant directement au Ministère

APPENDICE B - 16

INUIT UQAUSINGINNIK TAIGUUSILIUQTIIT

1. Énoncé de politique

La politique de contribution de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit régie par le ministère de la Culture et du Patrimoine fournit un financement de base à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit pour que l'organisme puisse élargir les connaissances et l'expertise disponibles sur la langue inuit, examiner les questions portant sur l'usage, le développement et la normalisation de la langue inuit et prendre des décisions à cet égard, et diffuser ses renseignements et ses décisions sous la forme de rapports publiés, de recommandations ou de directives sur l'usage que le gouvernement du Nunavut et ses organismes publics doivent respecter.

2. Principes

Cette politique se fonde sur les principes suivants :

1. Les programmes et les services soutiennent les valeurs, le savoir, les croyances et le caractère distinctif de la culture de la population du Nunavut;
2. L'Inuit Qaujimagatuqangit fournit au gouvernement le contexte pour mettre en place une fonction publique qui fonctionne de façon ouverte, répond aux besoins et répond de ses actes;
3. Le Ministère s'est engagé envers les principes directeurs de l'Inuit Qaujimagatuqangit, en faisant plus particulièrement référence à Angiqatigiiniq (parvenir à une décision par la discussion et le consensus), et Piliriqatigiinniq (travailler ensemble dans un but commun) en ce qui concerne l'objectif de la présente politique.
4. Les rôles et les responsabilités sont clairement définis et le mécanisme est ouvert et transparent pour le public;
5. Le Ministère exerce ses activités selon une perspective de durabilité, d'obligation de rendre compte et de répondre aux besoins des Nunavummiut.

3. Application

La présente politique a pour seul objet d'offrir du financement sous forme de contributions qui servent aux opérations annuelles de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit.

4. Définitions

Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit est un organisme officiel constitué en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, dont l'objectif est d'élargir les connaissances et l'expertise disponibles sur la langue inuit, d'examiner les questions portant sur l'usage,

le développement et la normalisation de la langue inuit et de prendre des décisions à cet égard, ainsi que de diffuser ses renseignements et ses décisions sous la forme de rapports publiés, de recommandations ou de directives sur l'usage que le gouvernement du Nunavut et ses organismes publics doivent respecter.

5. Rôles et responsabilités

Ministre

Le ministre des Langues est responsable de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit et relève du Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre de la Culture et du Patrimoine apporte son soutien au ministre responsable de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit et relève du Ministre pour l'administration de la présente politique.

Président du conseil - Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

Le président du conseil soutient le ministre responsable de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit et relève du Ministre pour l'administration de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit.

6. Dispositions

Admissibilité

Seul l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit est admissible.

Modalités financières

- a) Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du Manuel de gestion financière du Nunavut s'appliquent à l'administration des subventions et des contributions allouées par le Ministère.
- b) Avant qu'un paiement ne puisse être versé, le récipiendaire doit signer une entente de contribution conditionnelle faisant état des buts et objectifs du projet, des directives en matière de dépenses admissibles, du calendrier d'exécution du projet et des exigences comptables et des exigences de déclaration.
- c) Contributions seront versées par l'entremise du système financier du gouvernement du Nunavut conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle. Les récipiendaires sont tenus de présenter des états financiers de fin d'exercice vérifiés comprenant une liste des revenus et des dépenses vérifiées et un rapport sommaire des dépenses, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- d) Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas présentés, les récipiendaires ne sont pas admissibles à d'autre financement jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été utilisée ne soient présentés, ou jusqu'à ce que tout montant non imputé ne soit remboursé que tout montant non imputé ne soit remboursé.

- e) Les bénéficiaires remboursent au gouvernement du Nunavut tout fonds excédentaires, les dépenses non admissibles, les paiements en trop ou les soldes non prévus, dans les 30 jours suivant la présentation des rapports financiers de fin d'exercice exigés. Ces montants constituent des dettes envers le gouvernement.
- f) Le Ministère et l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peuvent conclure des ententes pluriannuelles, sous réserve de l'approbation annuelle du budget par l'Assemblée législative.
- g) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit subis par le bénéficiaire du financement sans l'autorisation préalable du ministre.
- h) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de procéder à une vérification de tout projet financé par une subvention ou une contribution.

7. Ressources financières

Les ressources financières demandées en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget.

8. Prérogative du Conseil exécutif

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou de prendre des mesures concernant les dispositions de la présente politique.